

## Arrêt

**n° 211 277 du 19 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 septembre 2018.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le requérant fonde sa demande de protection internationale sur une crainte d'être persécuté ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de sa qualité de membre de la Lucha, de sa participation à une marche de l'opposition le 31 juillet 2017 et aux détentions qui s'en seraient suivies.

2. La Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides rejette sa demande après avoir considéré que pour divers motifs, détaillés dans la décision, elle ne peut pas attacher de crédit à la crainte alléguée par le requérant d'être persécuté dans son pays d'origine et qu'il n'y a pas davantage de motifs sérieux de croire qu'il encourrait un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans ce pays au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle met notamment en doute la réalité de la participation du requérant et de son épouse à la marche du 31 juillet 2017 et, partant, des problèmes rencontrés suite à celle-ci.

Elle relève, à cet égard, que les déclarations du requérant et de son épouse se contredisent entre elles et qu'elles sont, en outre, contredites par les informations connues et pertinentes concernant la manifestation à laquelle ils prétendent avoir pris part.

3. En l'absence de tout élément de preuve, ce motif suffit à fonder valablement la décision attaquée, les principaux faits à la base de la demande de protection internationale n'étant pas établis. Or, la partie requérante n'y apporte aucune réponse dans sa requête, se bornant à citer des sources moins précises que celles auxquelles se réfère l'acte attaqué, mais qui sur l'essentiel confirment la teneur de celles-ci.

4. Dès lors que n'est pas utilement contesté dans la requête un motif suffisant de la décision attaquée, qui porte sur la matérialité des faits à la base de la demande de protection internationale, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays au sens de l'article 48/4, §2, a et b, de la même loi.

5. Ce constat n'est pas modifié par la circonstance que le requérant dépose à l'audience des documents visant à établir qu'il est actif au sein de la « section Lucha Europe ». Cette activité développée en Belgique ne permet, en effet, pas de lever les contradictions entre le récit du requérant et les informations connues et pertinentes concernant la marche au cours de laquelle il prétend avoir été arrêté.

Il en va de même de l'attestation de suivi psychologique également déposée à l'audience, dont le contenu très général permet uniquement d'établir que le requérant et son épouse consultent une psychothérapeute.

6. Concernant l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée expose longuement pourquoi la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides considère que les conditions de l'application de cet article ne sont pas réunies actuellement à Kinshasa. La requête y répond en citant divers extraits de presse relatifs à des incidents violents survenus en République démocratique du Congo, sans toutefois exposer en quoi ceux-ci suffisent à établir que la situation à Kinshasa correspond actuellement à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART